

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74389

Gouvernement du Québec

Décret 333-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret 775-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son ont conclu, le 11 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1285-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74390

Gouvernement du Québec

Décret 334-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE, le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu, le 28 janvier 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en